

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2022-5400-2** (20-0454-2)

LE 20 MARS 2024

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE LOUISE RIVARD,
JUGE ADMINISTRATIF**

LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **PIERRE-OLIVIER TREMBLAY**, matricule 1163
Membre du Service de police de Laval

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

CITATION

[1] Le 1^{er} septembre 2022, la Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) la citation suivante :

« La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Pierre-Olivier Tremblay, matricule 1163, membre du Service de police de Laval :

Lequel, à Laval, le ou vers le 18 février 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en commettant une intrusion illégale à la vie privée;
2. en tentant d'empêcher monsieur Maxime Gagné-Charest de fermer la porte d'une résidence;

Lequel, à Laval, le ou vers le 18 février 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

3. en commettant une intrusion illégale à la vie privée;
4. en tentant d'empêcher monsieur Maxime Gagné-Charest de fermer la porte d'une résidence;
5. en procédant sans droit à une fouille ou perquisition;
6. Lequel, à Laval, le ou vers le 18 février 2020, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité, en endommageant ou détruisant malicieusement un bien appartenant à monsieur Maxime Gagné-Charest, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 8(1°) du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1). »

APERÇU

[2] Le Tribunal a été informé au préalable qu'il y aurait une reconnaissance de responsabilité de l'agent Pierre-Olivier Tremblay de même qu'une suggestion commune des parties quant à la sanction.

[3] Au début de l'audience, l'agent Pierre-Olivier Tremblay reconnaît sa responsabilité à l'égard du chef 3 de la citation.

[4] La Commissaire devant cette reconnaissance de responsabilité déontologique et considérant que le chef 1 porte les mêmes faits, en demande le retrait. De plus, elle reconnaît que, en vertu de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples¹, le chef 1 ne pourrait pas survivre.

[5] La Commissaire demande également le retrait des chefs 2, 4, 5 et 6 de la citation portés contre l'agent Tremblay au motif qu'elle ne sera pas en mesure de rencontrer son fardeau de preuve à l'égard de ces chefs.

[6] Le Tribunal conscient de son rôle de protection du public et agissant dans l'intérêt public et considérant qu'une audition au fond sur le premier chef serait stérile, permet le retrait de ce chef de la citation.

[7] De ce fait le Tribunal ordonne le retrait des chefs 1, 2, 4, 5 et 6 de la citation.

¹ Kienapple c. R., 1974 CanLII 14 (CSC).

[8] L'agent Pierre-Olivier Tremblay reconnaît sa responsabilité déontologique, laquelle est consignée dans un document intitulé « Exposé conjoint des faits, reconnaissance de responsabilité déontologique et suggestion commune portant sur la sanction » reproduit et déposé de consentement². Il se lit comme suit :

« [...] »

2. La Commissaire, n'ayant pas de preuve à offrir pour les chefs 1, 2, 4, 5 et 6 de la citation C-2022-5400-2 visant l'agent Pierre-Olivier Tremblay, demande au Tribunal de les retirer.

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

3. Le 18 février 2020, vers 21 h 37, monsieur Maxime Gagné-Charest (ci-après "le plaignant") circule en voiture avec comme passager son ami monsieur Bahraz Akther en direction de son domicile.
4. Selon le plaignant, en direction vers son domicile, il a conduit en respectant le *Code de la sécurité routière*.
5. Arrivé devant chez lui, le plaignant laisse son ami, monsieur Akther sortir du véhicule avant de se stationner, puisqu'il y a un grand banc de neige qui empêche son ami de sortir de son véhicule et qui aurait pu abîmer sa portière, côté passager.
6. Monsieur Akther attend le plaignant au début, mais celui-ci va lui dire de rentrer chez lui puisqu'il fait froid et que sa conjointe est déjà à l'intérieur de son appartement.
7. Monsieur Akther se dirige tranquillement vers la porte-patio du domicile du plaignant et y entre.
8. Le plaignant stationne son véhicule de reculons, il aperçoit une auto-patrouille, dont l'intimé est conducteur. L'agent Michael Leroux l'accompagne côté passager.
9. Selon les dires du plaignant, il baisse sa vitre et l'intimé lui dit : "*Qu'est-ce que tu fais? Y est où ton chum?*". L'intimé ne lui aurait jamais donné les raisons et motifs d'interpellation.
10. Selon les dires du plaignant, l'intimé allume alors les gyrophares et lui dit : "*Tu essaie de te pousser ?*" (*sic*)
11. L'intimé descend de l'auto-patrouille et se dirige rapidement vers la porte-patio de la résidence du plaignant afin de vouloir discuter avec monsieur Akther.

² Pièce CP-1.

12. Voyant que l'intimé se dirige vers son balcon, le plaignant se stationne rapidement et se dirige vers son appartement.
13. Selon les dires du plaignant, l'intimé ouvre la porte-patio et rentre son haut de corps afin de regarder à l'intérieur de l'appartement et pouvoir ainsi identifier qui sont les individus présents.
14. Voyant cela, le plaignant s'interpose entre l'intimé et la porte-patio. Il mentionne à l'intimé qu'il n'a pas le droit de faire cela.
15. L'intimé nie les prétentions du plaignant notamment celle d'avoir ouvert la porte-patio et avoir entré son haut de corps dans l'appartement de ce dernier.
16. Selon l'intimé, alors qu'il est en patrouille sur le boulevard de la Concorde, il voit le véhicule conduit par le plaignant effectuer un virage à droite au feu rouge sans s'immobiliser avant la ligne d'arrêt.
17. Selon la version de l'intimé, considérant qu'une infraction est commise, l'intimé décide de suivre le véhicule du plaignant afin de l'intercepter.
18. Selon l'intimé, pendant qu'il suit le véhicule, l'intimé constate que le plaignant accélère en faisant quelques virages sur des rues menant à l'immeuble situé au 580, rue Odette-Oligny. L'intimé a l'impression que le plaignant tente volontairement de le distancer.
19. Selon l'intimé, le plaignant immobilise son véhicule dans l'entrée du stationnement de biais, de manière à bloquer l'entrée et la sortie du stationnement.
20. Selon l'intimé, pendant qu'il est en approche, la porte du côté passage du véhicule conduit par le plaignant s'ouvre et il voit un homme courir vers la porte-patio d'un logement situé au rez-de-chaussée.
21. Selon l'intimé, le passager est un homme. Il entre dans le logement. Il referme la porte derrière lui.
22. Selon l'intimé il s'adresse au plaignant. Ce dernier est sur la défensive. Il lui est demandé qui est l'individu qui vient d'entrer chez lui en courant. Le plaignant refuse de collaborer. Il nie la présence d'un passager dans son véhicule.
23. Selon la version de l'intimé, il s'approche de la porte-patio et il distingue entre les rideaux une silhouette correspondant à l'individu qui est sorti en courant du véhicule du plaignant.
24. Le plaignant demande à sa conjointe, madame Jenny Lachance-Valiquette, de filmer l'intervention. Elle filme.

25. Le plaignant demande à maintes reprises à l'intimé de quitter les lieux. Ce dernier refuse.
26. L'intimé insiste en mentionnant "*je veux juste y jaser, dis-y qui vienne je veux juste y jaser*".
27. Selon les dires du plaignant, voyant que l'intimé ne quitte pas, il appelle au service d'urgence 911, afin notamment de demander si c'était légal que les policiers rentrent chez lui.
28. À 3min57s de l'enregistrement vidéo filmé par madame Jenny Lachance-Valiquette, on voit l'intimé qui ouvre le rideau avec sa main pour voir à l'intérieur et regarder à l'intérieur de l'appartement du plaignant.
29. Dans cette même séquence, on voit le pied de l'intimé sur le cadrage de la porte de l'appartement du plaignant, empêchant ainsi celui-ci de pouvoir fermer la porte-patio de son appartement.
30. Au cours de l'événement d'autres policiers sont arrivés en renfort sur les lieux.
31. Selon les dires du plaignant, l'intimé lui dit qu'il va vérifier avec son superviseur s'il peut entrer chez celui-ci. L'intimé reconnaît avoir dit au plaignant qu'il voulait faire des vérifications auprès de son supérieur afin de valider si les circonstances lui permettent d'agir en conformité avec les règles juridiques applicables en matière de poursuite active.
32. Selon les dires du plaignant, l'agent Michael Leroux, le partenaire de l'intimé, vient dire à celui-ci : "*Hey, non, il faut qu'on s'en aille*".
33. L'intimé quitte, le plaignant ferme sa porte-patio et entre dans son appartement.
34. Selon la version de l'intimé il retourne dans son véhicule de patrouille. Après avoir effectué des vérifications, il identifie le passager comme étant monsieur Bahraz Akhter. Les informations recueillies lui permettent de constater que ce dernier contrevient à de nombreuses conditions qui lui ont été imposées par des tribunaux judiciaires.
35. À 22 h, l'intimé revient cogner dans sa porte-patio. Il l'informe que monsieur Akhter est en bris de conditions et qu'il doit procéder à son arrestation.
36. L'intimé mentionne que soit il sort, soit il ira le chercher avec un mandat d'entrée.
37. Monsieur Akhter collabore et sort de l'appartement. Il est arrêté et menotté. Des procédures judiciaires sont entreprises contre lui.

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE

38. L'intimé reconnaît avoir tiré le rideau de l'appartement où réside le plaignant au moment des événements et avoir regardé à l'intérieur du domicile de celui-ci sans droit, commettant ainsi une intrusion illégale à la vie privée;
39. Avec le recul, considérant les faits particuliers du présent dossier, en ouvrant le rideau et en regardant à l'intérieur de l'appartement, l'intimé reconnaît qu'il n'aurait pas dû procéder de la sorte car en agissant ainsi, il aurait pu mettre sa propre sécurité et celle d'autrui à risque.
40. L'intimé reconnaît également avoir tenté d'empêcher monsieur Maxime Gagné-Charest de fermer la porte de sa résidence, puisqu'il a mis son pied dans le cadrage de la porte-patio durant une partie de l'intervention policière.
41. L'intimé convient que, les conditions lui permettant d'entrer dans l'appartement du plaignant sans mandat n'étant pas réunies, il aurait dû soit quitter les lieux et/ou soit obtenir un mandat d'entrée conformément à la loi;
42. L'intimé admet qu'en commettant une intrusion illégale à la vie privée, il n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice.
43. Par conséquent, il admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 3 de la citation C-2022-5400-2.
44. L'intimé regrette d'avoir commis les manquements reprochés en l'instance.
45. Il est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'il doit toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
46. Il a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
47. Il a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris son procureur, avant de signer le présent document.
48. L'intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.
49. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

SUGGESTION COMMUNE PORTANT SUR LA SANCTION

50. L'intimé Pierre-Olivier Tremblay est policier au Service de police de Laval depuis le 9 novembre 2015.
51. L'intimé Tremblay a été sanctionné par une décision rendue le 12 juin 2023, par le Tribunal administratif de déontologie policière pour les antécédents déontologiques suivants :
 - Une suspension sans traitement de UN jour ouvrable de huit heures pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* en fouillant James Gather Saint-Jean;
 - Une suspension sans traitement de UN jour ouvrable de huit heures pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* en procédant à l'arrestation de James Gather Saint-Jean;
52. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de responsabilité, de sa bonne foi et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal que la sanction suivante soit imposée :
 - **Chef 3** : UN (1) jour de suspension sans traitement.
53. Les procureurs des parties font valoir que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abrégé les débats.
54. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît juste et raisonnable dans les circonstances. Les parties soumettent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*.
55. Les parties soumettent que le Tribunal administratif de déontologie policière devrait entériner la recommandation commune des parties.
56. Le tout respectueusement soumis. » (*sic*) (Référence omise)

MOTIFS

La loi

[9] Le 5 octobre 2023, la *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*³ est entrée en vigueur. Cette loi modifie le régime des sanctions. De plus, l'article 116 de cette loi prévoit :

« Les articles 233, 234 et 235 de la Loi sur la police, tels que modifiés par, respectivement, les articles 64, 65 et 66 de la présente loi, s'appliquent à la conduite d'un policier qui constitue un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) antérieure au 5 octobre 2023. »

[10] Les procureurs recommandent au Tribunal d'imposer une journée de suspension à l'agent Tremblay. Voyons comment cette recommandation s'insère dans l'échelle des sanctions prévues par le législateur :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

³ LQ 2023, c. 20.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »⁴

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA SANCTION

[11] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier de déontologie du policier cité⁵. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

Principes particuliers d'une reconnaissance de responsabilité et d'une suggestion commune

[12] La reconnaissance de l'inconduite par l'agent Tremblay comporte l'avantage d'abrèger le débat tout en accordant toute leur valeur aux dispositions du *Code de déontologie des policiers du Québec*⁶ (Code).

[13] Lorsque les procureurs au dossier présentent une suggestion commune, elle doit être prise en haute considération, particulièrement lorsqu'elle respecte l'esprit de la loi, qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle ne déconsidère pas l'administration de la justice⁷.

[14] Ces principes étant acquis, la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence du Tribunal, mais aussi des éléments particuliers, propres au dossier.

[15] Le juge administratif doit donc avoir ces principes à l'esprit et se demander si la proposition soumise est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

[16] L'exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité expose clairement la faute, sa reconnaissance et les circonstances.

[17] Quant à la sanction commune qui est suggérée au Tribunal, les procureurs exposent aussi clairement la gravité de l'infraction compte tenu de toutes les circonstances et informent le Tribunal sur le dossier déontologique de l'agent Tremblay⁸.

⁴ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P-13.1, art. 234.

⁵ *Id.*, art. 235.

⁶ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Pronovost*, 2020 QCCDP 29 (CanLII).

⁸ *Loi sur la police*, précitée, note 5, art. 235.

[18] Ces éléments sont utiles au Tribunal pour s'assurer que la sanction suggérée satisfait aux critères développés par la jurisprudence en matière de recommandation commune de sanction.

[19] Les avocats recommandent au Tribunal d'imposer à l'agent Tremblay un jour de suspension sans traitement.

GRAVITÉ DE L'INCONDUITE ET CIRCONSTANCES

[20] Les policiers jouissent de pouvoirs considérables susceptibles d'entraîner des répercussions importantes sur la vie des citoyens.

[21] Le Tribunal conclut que l'exposé conjoint des faits expose correctement la gravité de l'acte compte tenu des circonstances.

[22] La preuve versée au dossier démontre en effet que l'agent Tremblay était de bonne foi dans son interpellation, mais bien qu'il ne soit pas totalement entré dans le domicile de monsieur Gagné-Charest, il a néanmoins pénétré sans droit dans le domicile.

[23] Quant au risque de récidive, le Tribunal conclut qu'il est faible vu notamment la capacité d'introspection observée.

[24] L'avocat du policier souligne que l'agent Tremblay est alors retourné dans son véhicule de patrouille et après avoir effectué des vérifications, il a identifié le passager, monsieur Bahraz Akhter. Les informations recueillies à son sujet lui ont permis de constater que ce dernier contrevenait à de nombreuses conditions qui lui ont été imposées par des tribunaux judiciaires.

[25] L'agent Tremblay est revenu cogner dans la porte-patio et a informé monsieur Akther qu'il était en bris de conditions et qu'il devait procéder à son arrestation tout en lui donnant le choix de collaborer ou, sinon, qu'il irait chercher un mandat d'entrée. Monsieur Akther est sorti, a été arrêté et des procédures judiciaires ont été entreprises contre lui.

[26] L'agent Tremblay est policier au Service de police de Laval depuis le 9 novembre 2015 et il possède des antécédents déontologiques⁹. Dans une décision rendue par le Tribunal le 12 juin 2023, il a été sanctionné par une suspension sans traitement de un jour ouvrable de huit heures pour avoir dérogé à l'article 7 du Code en fouillant James Gather Saint-Jean et une autre suspension de un jour ouvrable de huit heures sans traitement pour l'avoir arrêté.

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Tremblay*, 2023 QCCDP 53 (CanLII).

[27] La sanction suggérée pour le chef 3 de la citation n'est pas contraire à l'intérêt public ni à l'administration de la justice dans les circonstances et en fonction de la jurisprudence déposée devant le Tribunal¹⁰.

[28] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

[29] **ORDONNE** le retrait des chefs 1, 2, 4, 5 et 6 de la citation;

Chef 3

[30] **PREND ACTE** que l'agent **PIERRE-OLIVIER TREMBLAY** reconnaît avoir eu une conduite dérogatoire à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[31] **DÉCIDE** que l'agent **PIERRE-OLIVIER TREMBLAY** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[32] **IMPOSE** à l'agent **PIERRE-OLIVIER TREMBLAY** une suspension sans traitement de un jour ouvrable de huit heures pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en commettant une intrusion illégale à la vie privée).

Louise Rivard

M^e Audrey Farley
Desgroseilliers, Roy, Chevrier Avocats
Procureurs de la Commissaire

M^e Mario Coderre
Roy, Bélanger, Avocats
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 13 mars 2024

¹⁰ Commissaire : *Commissaire à la déontologie policière c. Coones*, 2017 QCCDP 6 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Lambert*, 2022 QCCDP 57 (CanLII); *R. c. Ozturk*, 2021 QCCQ 515 (CanLII). Partie intimée : *Commissaire à la déontologie policière c. Lapenna*, 2007 CanLII 41143 (QC TDAP); *Commissaire à la déontologie policière c. St-Laurent*, 2021 QCCDP 1 (CanLII); *Commissaire à la déontologie policière c. Lambert*, 2022 QCCDP 57 (CanLII); *Demers c. Larochelle*, 2018 QCCQ 2373 (CanLII).